



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du 26 DEC 2016 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ROXEL à Saint Médard en Jalles

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du n°13765 du 25 novembre 1994 autorisant la société CELERG à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles des installations de production de matériaux énergétiques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°13764/10 du 28 novembre 2007 transférant l'autorisation d'exploiter au bénéfice de la société ROXEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014, en particulier son titre 4 actualisant les prescriptions relatives à la gestion de l'élimination des déchets produits ;

VU l'étude technico-économique d'élimination des galettes de nitrocellulose imprégnées de nitroglycérine réalisée par la société ROXEL en septembre 2015 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2015, 20 mai 2016 et du 20 juillet 2016 concernant respectivement les inspections du 30 septembre 2015, du 26 avril 2016 et du 22 juin 2016 ;

VU les courriers de la société ROXEL en date du 30 novembre 2015, du 27 juin 2016 et du 2 novembre 2016 en réponse aux demandes formulées dans les rapports d'inspections susvisées ;

VU le courrier de la société ROXEL en date du 21 novembre 2016 informant de l'état des stocks de galettes ;

VU le courrier de la société ROXEL en date du 19 décembre 2016 formulant des observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'enquête consécutive à l'incendie survenu le 6 juillet 2015 dans le bâtiment « S » utilisé pour le stockage de galettes de nitrocellulose imprégnées de nitroglycérine, 43 tonnes de galettes stockées sur le site de Saint-Médard-en-Jalles de la société Roxel, n'ayant pas d'utilisation définie, ont été identifiées comme répondant à la définition d'un déchet au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé et transmis en septembre 2015 une étude technico-économique visant à déterminer les filières possibles d'élimination des 43 tonnes de galettes, ci-après désignées par le terme « déchets » ;

CONSIDERANT que cette étude technico-économique a permis d'identifier plusieurs filières d'éliminations possibles :

- l'incinération des déchets à l'air libre par une société située en Suède après leur expédition en transfert transfrontalier, cette filière d'élimination n'étant pas éprouvée mais permettant, selon les engagements pris par la société suédoise, une élimination de l'ensemble des déchets avant fin 2016 ;

- l'incinération des déchets à l'air libre sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard-en-Jalles par la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, cette filière étant éprouvée et permettant une élimination de l'ensemble des déchets in situ dans un délai de 3 ans ;
- l'essorage des déchets à 17 % d'eau puis leur composition avec du propergol préalablement à une incinération à l'air libre sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard-en-Jalles par la société AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS, cette filière permettant une élimination de l'ensemble des déchets in situ dans un délai de 1,5 ans ;

CONSIDERANT que suite à cette étude, la société ROXEL a retenu la seule filière d'incinération à l'air libre en Suède ;

CONSIDERANT que dans ses rapports du 23 octobre 2015, du 20 mai 2016 et 20 juillet 2016 l'inspection des installations classées a répété sa demande de mise en œuvre de l'incinération à l'air libre des déchets sur la plate-forme pyrotechnique de Saint-Médard-en-Jalles, en complément de la filière d'élimination suédoise ;

CONSIDERANT que la société ROXEL n'a pas donné de suite favorable à la demande précitée de l'inspection répétée dans ses rapports du 23 octobre 2015, du 20 mai 2016 et 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la société ROXEL a expédié, à ce jour, 15 tonnes de déchets vers la société suédoise ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 21 novembre 2016 la société ROXEL indique que, suite à des difficultés techniques, la filière d'élimination en Suède permettra d'éliminer les 15 tonnes de déchets déjà expédiés dans un délai de 1,5 ans ;

CONSIDERANT que sur les 43 tonnes de déchets de galettes rebutées identifiées suite à l'incendie du 5 juillet 2015, 28 tonnes n'ont toujours pas été évacuées du site à ce jour ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre simultanée des filières d'élimination susmentionnées permet une élimination de l'ensemble des 28 tonnes déchets dans un délai maximal de 24 mois ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 4.1.3 de l'arrêté complémentaire du 7 janvier 2014 susvisé, qui prescrivent que le temps de séjour des déchets sur le site ne doit pas excéder 1 an, ne sont pas respectées concernant les 28 tonnes de déchets précités ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1 - La **société ROXEL**, exploitant d'installations de fabrication de propergol pour la propulsion tactique, rue Gay Lussac sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, est mise en demeure, de respecter, **dans un délai de 24 mois**, les dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article 4.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2014 relatives au temps de séjour maximal des déchets sur le site.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société ROXEL

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **26 DEC. 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

